



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 30/01/2017
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE
N°018/2017**

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

- Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;
- Vu** la demande déposée le **11 janvier 2017** par l'Association Vélodrome Brest Ponant Iroise représentée par **M. Hervé GUILLAOUIC, Président**, domiciliée 1, rue de Béniguet- 29810 LAMPAUL-PLOUARZEL pour l'organisation d'un **Challenge Départemental** le **samedi 18 mars 2017 à Vélodrome**

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. Hervé GUILLAOUIC, représentant l'Association **Vélodrome Brest Ponant Iroise**

est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2^{ème} (*) catégorie :

Le samedi 18 mars 2017 de 12 h 30 à 19 h,
à l'occasion de l'organisation de « Challenge Départemental »
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandant de la communauté de brigades de Plouzane, Guilers, Le Conquet et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 25 janvier 2017
Le Maire,

Affichage en date du : 30/01/17

Décision rendue
exécutoire le : 01/02/2017



Bernard RIOUAL

(*) 2^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.